

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-T
Jugement – 2 décembre 2008

1. La Chambre de première instance III va à présent rendre son jugement en l'affaire *Le Procureur c. Simon Bikindi*. À cette fin, elle donnera lecture ci-après d'un résumé du jugement. Elle fait observer que le jugement écrit, qui est le seul à faire foi, sera distribué après la présente audience.

2. Simon Bikindi est un citoyen rwandais né le 28 septembre 1954 dans la commune de Rwerere, préfecture de Gisenyi, au Rwanda. En 1994, c'était un célèbre compositeur et chanteur qui a servi en tant que fonctionnaire au Ministère de la jeunesse et des sports et des mouvements associatifs du Gouvernement rwandais. Sur la base d'un acte d'accusation confirmé le 5 juillet 2001, de même que du mandat d'arrêt et de l'ordonnance de transfèrement y relatifs, il a été arrêté aux Pays-Bas le 12 juillet 2001 et transféré au Tribunal le 27 mars 2002. Son procès s'est ouvert le 18 septembre 2006 et a pris fin le 7 novembre 2007. Un transport sur les lieux a été effectué en avril 2008 et les réquisitions et plaidoiries des parties ont eu lieu en mai 2008.

3. Simon Bikindi est accusé de six chefs d'inculpation à lui imputés en vertu des articles 2, 3, 6.1 et 6.3 du Statut du Tribunal : entente en vue de commettre le génocide, génocide ou, subsidiairement, complicité dans le génocide ; incitation directe et publique à commettre le génocide ; et assassinat et persécution constitutifs de crimes contre l'humanité. Plus particulièrement, le Procureur l'accuse d'avoir participé à la campagne antitutsie orchestrée au Rwanda en 1994, par le biais de ses compositions musicales et à travers les discours par lui prononcés dans le cadre de rassemblements publics à l'effet d'inciter et de promouvoir la haine et la violence contre les Tutsis. Selon lui, Bikindi a collaboré avec des personnalités du Gouvernement, ainsi qu'avec de hauts responsables du MRND, de la CDR et des *Interahamwe*, de même qu'avec la RTLM et les personnes chargées de la programmation des émissions au sein des médias, afin de faire de la propagande antitutsie et d'encourager à commettre le génocide. Le Procureur fait en outre valoir que Simon Bikindi a participé à une formation militaire destinée aux *Interahamwe*, a encouragé les miliciens à attaquer la population tutsie et a été responsable d'attaques et de meurtres spécifiques perpétrés dans la préfecture de Gisenyi, soit directement, soit indirectement, du fait de l'autorité qu'il exerçait sur les *Interahamwe*, en particulier ceux d'entre eux qui étaient membres de son ballet *Irindiro*, ainsi que sur les milices civiles.

4. La Défense fait valoir que Simon Bikindi n'était pas un politicien mais un musicien dont les chansons n'ont pas incité à la discrimination ou à la violence antitutsie. Elle fait valoir qu'il n'a pas pris part à la campagne antitutsie à travers ses chansons ou ses discours et qu'il n'a participé à aucun des meurtres et attaques allégués dans l'acte d'accusation. Elle soutient également que Simon Bikindi n'exerçait aucune autorité sur les *Interahamwe* et qu'il n'avait aucune influence sur le Gouvernement, le MRND, la CDR ou la RTLM.

5. Le Procureur reconnaît le fait que Simon Bikindi a quitté le Rwanda le 4 avril 1994 et qu'il y est retourné à partir du Zaïre vers le 12 juin 1994. Cette reconnaissance de fait vaut abandon de l'allégation par lui portée à l'effet d'établir qu'au début du mois d'avril 1994, Simon Bikindi est arrivé dans la commune de Kicukiro à bord d'un autobus en compagnie d'une

vingtaine d'*Interahamwe*, et qu'il a participé en ce lieu au meurtre d'un riche Tutsi au nom indéterminé.

6. Lors de la clôture du procès, le Procureur a également reconnu qu'il n'avait produit aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation tendant à établir qu'un groupe de femmes tutsies en fuite vers le Zaïre avaient été victimes de meurtres. La Chambre fait également observer que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui des allégations visant une attaque perpétrée au Centre de jeunesse de Gatenga en février 1994 ou le meurtre d'un riche commerçant tutsi au nom indéterminé, survenu dans la commune de Nyamyumba en juin 1994 ou de celle portée au paragraphe 37 de l'acte d'accusation à l'effet de démontrer que Simon Bikindi avait prôné l'extermination des Tutsis sur les ondes de la radio publique. Cela étant, la Chambre rejette ces deux allégations.

7. La Chambre a examiné les arguments de la Défense concernant les vices de forme qui entacheraient l'acte d'accusation relativement au meurtre de Stanislas Gasasira, de même qu'à ceux de Karasira et des membres de sa famille. Elle conclut que le défaut d'articulation des meurtres en question dans l'acte d'accusation n'était pas de nature à mettre à mal la capacité de Simon Bikindi à préparer sa défense dès lors qu'il a été informé à temps voulu et de manière claire et cohérente avant l'ouverture du procès du fait qu'il aurait à se défendre contre ces allégations.

8. Avant de passer aux conclusions factuelles qu'elle a dégagées sur le reste des allégations portées par le Procureur, la Chambre tient à rappeler que sa compétence est limitée aux crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Elle fait observer que l'examen des éléments de preuve visant des actes antérieurs à 1994 auquel elle a procédé s'inspire du souci d'apporter un meilleur éclairage sur le contexte ou d'établir, par déduction, certains éléments de la conduite suivie par Simon Bikindi en 1994, en particulier sa *mens rea*.

9. La Chambre a classé les allégations factuelles portées par le Procureur contre Simon Bikindi en neuf éléments : i) son rang en tant que compositeur et chanteur célèbre du ballet *Irindiro* qu'il dirigeait ; ii) sa collaboration avec des personnalités éminentes du Gouvernement, ainsi que des partis politiques du MRND et de la CDR ; iii) ses relations avec les *Interahamwe* ; iv) ses relations avec la RTLM et Radio Rwanda ; v) sa participation à des rassemblements politiques ; vi) ses compositions musicales ; vii) les déclarations antitutsies qu'il a faites par le truchement d'un amplificateur de voix installé sur un véhicule ; viii) sa participation à des attaques et à des meurtres spécifiques ; ix) le fait qu'il ait continué sa campagne antitutsie à partir du Zaïre où il se trouvait en exil. La Chambre procédera ci-après au résumé des conclusions qu'elle a dégagées sur chacun de ces neufs éléments.

10. Premièrement, la Chambre relève que le fait que Bikindi ait été un célèbre chanteur, compositeur et membre du ballet *Irindiro* qu'il dirigeait n'est pas contesté. Toutefois, le Procureur fait valoir qu'en plus de ce fait, les membres du ballet *Irindiro* étaient des *Interahamwe* ou des éléments de la CDR qui, par suite de l'effet mobilisateur de la musique de Simon Bikindi ont été recrutés au sein des *Interahamwe*, ont participé à une formation militaire et ont subséquemment tué des Tutsis. S'il est vrai que la Chambre considère que certains

membres du ballet *Irindiro* appartenaient bien aux *Interahamwe*, il reste qu'elle juge que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations tendant à établir que le recrutement des membres de l'*Irindiro* au sein des *Interahamwe* procédait de l'effet mobilisateur de la musique de Bikindi ou que certains éléments du ballet appartaient également à la CDR.

11. En ce qui concerne les relations de Simon Bikindi avec des personnalités du Gouvernement, et les partis politiques MRND et CDR, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi que Bikindi a collaboré avec les personnes qui auraient militarisé l'aile jeunesse du MRND, les *Interahamwe*, et qui a inculqué à ses membres une idéologie antitutsie et qui sont présumés avoir fait de la propagande antitutsie. Le seul lien de collaboration précis qui a existé entre le Ministre Callixte Nzabonimana et Simon Bikindi avait trait à une certaine forme d'assistance courante fournie aux fins d'obtention de visas pour l'Europe. La Chambre fait observer qu'il est possible de considérer que des éléments de preuve tendant à établir l'existence de liens de collaboration éventuelle entre Simon Bikindi et les responsables nationaux du MRND ont été produits dans la mesure où l'accusé a été vu à des rassemblements politiques organisés pour le MRND, qu'il a pris la parole à deux réunions du MRND en 1993 et que Karemara, responsable national du MRND, a fait son éloge. Toutefois, les éléments de preuve susmentionnés n'apportent aucun éclairage sur la nature de cette collaboration. La Chambre relève que le Procureur n'a pas davantage établi que Simon Bikindi a mené des campagnes destinées à recruter de nouveaux membres pour le MRND ou qu'il a collaboré avec le parti CDR.

12. S'agissant des relations de Simon Bikindi avec les *Interahamwe*, la Chambre considère que s'il est constant que Simon Bikindi n'occupait aucune position officielle au sein des *Interahamwe*, il reste cependant qu'il a été établi au-delà du doute raisonnable qu'en 1994, au Rwanda, il était tenu en très haute estime par les *Interahamwe* et considéré comme étant l'une des autorités de ce mouvement de jeunes. Toutefois, le Procureur n'a pas établi au-delà du doute raisonnable que Bikindi s'était entendu ou avait collaboré avec les responsables nationaux des *Interahamwe*, à l'effet de militariser ses milices, de leur inculquer une idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie. La Chambre estime que le Procureur n'a pas davantage prouvé que Simon Bikindi a participé au recrutement et à la formation militaire des *Interahamwe* dans le cadre d'un plan destiné à mobiliser des miliciens civils en vue de détruire les Tutsis.

13. En ce qui concerne les relations de Simon Bikindi avec la RTLM et Radio Rwanda, la Chambre conclut que la RTLM était un véhicule de propagande antitutsie, et ce, dès la fin de 1993. Toutefois, elle estime que ni la participation de Simon Bikindi à la création de la RTLM avec 49 autres associés ni son rang d'actionnaire minoritaire, encore moins ses interviews sur les ondes de la RTLM ne constituent des preuves suffisantes pour établir qu'il était étroitement lié avec l'un quelconque des responsables cités nommément dans l'acte d'accusation ou qu'il exerçait un quelconque contrôle sur la programmation de ses émissions ou, de manière générale, sur ledit organe de presse. En outre, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé que Simon Bikindi enregistrait ses compositions dans les studios de Radio Rwanda, qu'à la fin de l'année 1993, il avait mis ses chansons à la disposition de la RTLM aux fins de diffusion ou

qu'en vertu de la législation rwandaise, il avait le droit d'interdire ou de demander que ses compositions fassent l'objet d'une diffusion publique.

14. En ce qui concerne l'allégation du Procureur tendant à démontrer que Bikindi a participé à la campagne antitutsie en assistant à des rassemblements publics tenus entre 1990 et 1994 en y prenant la parole et en interprétant ses compositions musicales qui prônaient la solidarité entre les Hutus et encourageaient la violence contre les Tutsis, de même qu'en exhortant clairement à « travailler », ce qui constituait un moyen codé de prôner l'extermination des Tutsis, la Chambre a dégagé les conclusions suivantes :

- Premièrement elle considère qu'il a été établi au-delà du doute raisonnable que Simon Bikindi a assisté en 1993 au Rwanda à une réunion politique tenue sur un terrain de football à Kivumu, réunion au cours de laquelle il a pris la parole pour dire au public qu'il devait tuer les Tutsis et durant laquelle ses compositions musicales ont été jouées sur cassette. Toutefois, le Procureur n'a pas prouvé que la clôture de cette réunion avait immédiatement été suivie par la perpétration d'actes de violence dirigés contre les Tutsis.
- Deuxièmement, la Chambre estime que le Procureur a établi que l'éloge de Simon Bikindi avait été fait lors d'un rassemblement tenu au stade de Nyamirambo au début de l'année 1994, alors qu'il se préparait à jouer pour le public présent sur les lieux. Toutefois, attendu qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'identifier les chansons que Simon Bikindi y a interprétées ou d'établir qu'il y a prononcé un discours à l'intention du public, elle conclut que le Procureur n'a pas démontré que les actes de Simon Bikindi étaient constitutifs de propagande antitutsie, ou de détonateur d'actes de violence visant les Tutsis.
- Troisièmement, elle estime que, nonobstant le fait que le Procureur ait établi que Bikindi a pris la parole lors d'une réunion du MRND tenue à Nyamirambo le 7 novembre 1993 et qu'à cette occasion il ait fait l'éloge du MRND comme celui des *Interahamwe* pour les succès qu'ils avaient enregistrés, il reste qu'il n'a pas démontré que le discours de Simon Bikindi était constitutif de propagande antitutsie ou qu'il était le prélude ou le détonateur d'actes de violence antitutsie.
- Finalement, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé que Simon Bikindi a assisté à une réunion du MRND tenue au stade Umuganda en juin 1994, ou qu'exception faite de la réunion tenue à Kivumu en 1993, a participé à toute autre réunion au cours de laquelle il aurait encouragé à commettre des actes de violence contre les Tutsis.

Le Procureur n'a pas davantage établi que Simon Bikindi a publiquement exhorté des membres du MRND et de la CDR à « travailler » lors d'une réunion du MRND qui a eu lieu au stade Umuganda en février 1994 et à une réunion de la CDR organisée en mars 1994.

15. La Chambre se tourne à présent vers l'allégation du Procureur tendant à établir que Simon Bikindi a participé au génocide en composant, en enregistrant et en diffusant des chansons prônant la haine ethnique, qui furent ensuite utilisées dans le cadre d'une campagne de propagande visant à faire passer les Tutsis pour l'ennemi, de même qu'à sensibiliser ses auditeurs et à les inciter à attaquer et à tuer les Tutsis. Le Procureur fait référence à trois compositions musicales précises visées dans l'acte d'accusation : *Twasezereye* (« Nous avons dit adieu à la monarchie »), *Nanga Abahutu* (« Je déteste les Hutus ») et *Bene Sebahinzi* (« Les fils du père des cultivateurs »).

16. Pour les motifs donnés dans le jugement, la Chambre estime qu'il est établi au-delà du doute raisonnable que *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* constituent une manipulation de l'histoire du Rwanda visant à promouvoir la solidarité entre les Hutus. Elle considère également que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* font passer les Tutsis pour ceux qui asservissent les Hutus, qui représentent l'ennemi ou les complices de l'ennemi, donnent à l'ennemi la responsabilité des problèmes du Rwanda, encouragent la solidarité entre les Hutus à l'effet de les voir faire front contre un ennemi commun, le Tutsi, et finalement souscrivent à l'esprit des Dix commandements des Hutus publiés dans *Kangura*. Nonobstant le fait que les éléments de preuve produits n'aient pas démontré l'intention qui habitait Simon Bikindi au moment où il composait *Twasezereye* en 1987, la seule conclusion raisonnable qui se puisse dégager est, de l'avis de la Chambre, qu'il a composé *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* dans l'intention spécifique de diffuser une idéologie pro-hutue, de faire de la propagande antitutsie et d'encourager ainsi la haine ethnique. Dans le contexte de la montée des tensions ethniques qui a caractérisé le Rwanda au début des années 90 et qui a abouti au génocide, *Twasezereye* a également été utilisé en tant que véhicule de propagande antitutsie. Eu égard au contenu incendiaire des commentaires des journalistes de la RTLM qui accompagnaient la diffusion incessante des chansons de Simon Bikindi et sur la foi des dépositions des témoins, la Chambre estime que les compositions musicales de Simon Bikindi ont été utilisées par la RTLM dans le cadre d'une campagne de propagande visant à susciter le mépris de la population tutsie et à promouvoir la haine contre elle, de même qu'à inciter les auditeurs à prendre pour cible ses membres et à commettre contre eux des actes de violence. Il est constant qu'en 1994, au Rwanda, les trois chansons de Simon Bikindi ont été utilisées pour attiser les flammes de la haine ethnique, ainsi que pour susciter le ressentiment et la crainte du Tutsi. Étant donné la force de la tradition orale au Rwanda et la faveur dont jouissait la RTLM à l'époque, la Chambre considère que la diffusion des chansons de Simon Bikindi a eu un effet amplificateur sur le génocide. Toutefois, il n'existe aucun élément de preuve tendant à établir que Bikindi a joué un rôle quelconque dans ces émissions ou dans la diffusion des trois chansons en question.

17. Relativement à l'allégation du Procureur tendant à établir que Simon Bikindi a fait des déclarations antitutsies et diffusé ses chansons à partir d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix, la Chambre considère, sur la base des dépositions crédibles et convaincantes des témoins à charge AKJ et AKK, que le Procureur a établi au-delà du doute raisonnable qu'à la fin du mois de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Simon Bikindi a circulé sur la route principale reliant Kivumu à Kayove, dans le cadre d'un convoi d'*Interahamwe*, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix. Elle estime qu'en faisant route vers Kayove, Simon Bikindi a utilisé un amplificateur de voix pour déclarer que la majorité de la population, les

Hutus, devraient se soulever pour exterminer la minorité, les Tutsis. Sur le chemin du retour, Simon Bikindi s'est servi du même système de sonorisation pour demander à la population si elle avait tué les Tutsis. La Chambre considère que les éléments de preuve produits par la Défense n'ont pas été de nature à soulever un doute raisonnable sur ce point.

18. S'agissant des attaques et des meurtres présumés auxquels Simon Bikindi aurait participé, la Chambre a dégagé les conclusions suivantes :

19. Eu égard à l'imprécision des témoignages à charge ou aux incohérences et contradictions dont ils sont entachés, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà du doute raisonnable :

- que Simon Bikindi s'est rendu à la prison de Gisenyi en juin 1994 et qu'il y a participé aux meurtres de huit prisonniers tutsis ;
- que Simon Bikindi a participé aux meurtres de Stanislas Gasasira, ou de Karasira et des membres de sa famille ;
- qu'à une date indéterminée survenue entre la mi-juin et la fin juin 1994, Simon Bikindi a dit à des *Interahamwe* présents à un barrage routier érigé à Rugerero qu'ils devaient traquer et tuer les Tutsis et qu'après avoir prononcé ces mots, il a conduit une caravane d'*Interahamwe* armés à la commune de Nyamyumba et a tué des Tutsis, y compris Kabayiza et le père Thaddée Gatore de même que deux autres prêtres non identifiés et a pillé les biens des habitants tutsis de cette localité ;
- qu'à la suite d'une réunion tenue au stade Umuganda, les Tutsis ont fait l'objet d'une traque intensive, qui a débouché sur les meurtres d'Ancilla, une femme tutsie, et de sa fille âgée de 4 ans exécutés sur l'ordre de Bikindi ;
- qu'à la fin de juin 1994 Bikindi a mis en place un barrage au Camp Scout, près de l'église pentecôtiste sur la route de la commune rouge, à Gisenyi, qu'il a ordonné aux *Interahamwe* qui le tenaient de tuer les Tutsis, et que des Tutsis avaient effectivement été tués par suite de ses ordres ;
- qu'au début du mois de juillet 1994, Simon Bikindi, en compagnie d'*Interahamwe* placés sous ses ordres, a fait sortir trois femmes tutsies d'une concession de la cellule de Gacuba, à Gisenyi, et les a conduites à bord de sa voiture à la commune rouge où elles ont été tuées par les *Interahamwe*.

20. La Chambre fait observer en outre que mis à part le meurtre spécifique dont Ancilla a été victime et qu'elle a déjà analysé *supra*, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son allégation tendant à établir que Simon Bikindi est responsable des actes de violence sexuelle commis par les *Interahamwe* contre les femmes tutsies en exécution des ordres par lui donnés de tuer tous les Tutsis se trouvant dans la région de Rubavu. En conséquence, elle estime que cette allégation du Procureur a été abandonnée.

21. La Chambre conclut par conséquent que la participation de Simon Bikindi aux attaques particulières qui lui sont reprochées ou aux meurtres allégués par le Procureur n'a pas été établie au-delà du doute raisonnable.

22. Finalement, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà du doute raisonnable que Simon Bikindi a continué à afficher son opposition aux Tutsies alors qu'il était en exil au Zaïre entre juillet 1994 et le début de 1995 en composant et en interprétant des chansons antitutsies et en collaborant avec des chefs militaires appartenant aux ex-FAR et d'anciennes autorités administratives proches du MRND pour poursuivre la campagne antitutsie en vue de reconquérir le pouvoir.

23. La Chambre procédera ci-après au résumé des conclusions juridiques qu'elle a dégagées au regard de chacun des six chefs imputés dans l'acte d'accusation.

24. Au titre du chef 1, le Procureur accuse Simon Bikindi d'entente en vue de commettre le génocide en vertu des articles 2.3 b) et 6.1 du Statut.

25. La Chambre a conclu *supra* que le Procureur n'a pas établi la véracité de son allégation tendant à faire croire que Simon Bikindi s'est entendu ou a collaboré avec le Président Habyarimana, Callixte Nzabonimana, les responsables des *Interahamwe*, ceux du MRND ou les personnes chargées de la programmation des émissions dans les organes de presse en vue de militariser l'aile jeunesse du MRND ou d'inculquer aux milices *Interahamwe* une idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie. En tout état de cause, elle fait observer qu'à supposer même qu'elle ait jugé que Simon Bikindi avait collaboré avec les responsables du MRND pour faire de la propagande antitutsie, ce fait n'aurait pas été suffisant pour établir au-delà du doute raisonnable que Simon Bikindi s'était entendu avec eux pour commettre le génocide. Elle estime qu'il y a loin entre l'entente en vue de faire de la propagande, inspirée par la haine ethnique contre un groupe protégé, et celle visant la destruction en tout ou en partie dudit groupe.

26. Attendu qu'il ne ressort du dossier aucun élément de preuve tendant à établir que Simon Bikindi s'est entendu avec l'une quelconque des personnes citées nommément dans l'acte d'accusation en vue de commettre le génocide, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà du doute raisonnable que Simon Bikindi s'est entendu avec d'autres pour commettre le génocide et que par conséquent il n'a pas rapporté la preuve que la responsabilité pénale encourue par Simon Bikindi au titre des articles 2.3 b) et 6.1 du Statut était engagée pour entente en vue de commettre le génocide. La Chambre conclut que Simon Bikindi n'est pas coupable du chef 1 de l'acte d'accusation.

27. Au titre du chef 2, le Procureur accuse Simon Bikindi de génocide en vertu des articles 2.3 a), 6.1 et 6.3 du Statut sur la base de la responsabilité qu'il encourt pour avoir tué des membres de la population tutsie ou été à la base d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel.

Subsidiairement, le Procureur accuse Simon Bikindi de complicité dans le génocide (chef 3) en vertu des articles 2.3 e) et 6.1 du Statut.

28. La Chambre a déjà conclu *supra* que le Procureur n'a pas établi que Simon Bikindi a participé à l'un quelconque des crimes reprochés ou à la commission d'actes qui ont eu pour effet de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des membres du groupe ethnique tutsi, tel qu'allégué au chef 2 de l'acte d'accusation. La Chambre considère, de surcroît, que le Procureur n'a pas établi que les subordonnés présumés de Simon Bikindi – les *Interahamwe*, les éléments des milices civiles ou les membres du ballet *Irindiro* – ont participé aux actes criminels allégués par le Procureur. En conséquence, elle estime qu'il n'y a pas lieu pour elle d'examiner la question de savoir si Simon Bikindi était le supérieur hiérarchique *de jure* ou *de facto* des personnes présumées être ses subordonnés.

29. S'agissant de la responsabilité visée par l'article 6.3 du Statut, la Chambre tient à faire savoir que l'allégation du Procureur tendant à établir que Simon Bikindi pourrait voir sa responsabilité pénale engagée à raison des crimes commis par « la population hutue » est dénuée de tout fondement factuel et juridique. S'il est vrai que le pouvoir ou l'autorité exercés par le supérieur hiérarchique sur ses subordonnés ne découlent pas nécessairement d'une nomination officielle ou formelle, il reste cependant constant que le jeu de l'article 6.3 du Statut est conditionné par l'existence d'une relation de subordination. La Chambre reconnaît qu'un accusé peut exercer sur une communauté une influence ou une autorité telles à lui permettre de prévenir ou de punir hors l'existence d'une relation de subordination. Cette faculté ne suffit toutefois pas pour faire de lui le supérieur hiérarchique visé par l'article 6.3 du Statut à l'égard d'un membre quelconque de cette communauté qui se rendrait coupable d'un crime.

30. La Chambre estime par conséquent que le Procureur n'a pas établi que la responsabilité pénale encourue par Simon Bikindi en vertu des articles 2.3 a), 6.1 ou 6.3 du Statut est engagée à raison du crime de génocide. Elle déclare Simon Bikindi non coupable du chef 2 de l'acte d'accusation.

31. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi que la responsabilité pénale encourue par Simon Bikindi en vertu des articles 2.3 e) et 6.1 du Statut est engagée à raison de complicité dans le génocide. Elle déclare Simon Bikindi non coupable du chef 3 de l'acte d'accusation.

32. Au chef 4 de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Simon Bikindi d'incitation directe et publique à commettre le génocide sur la base des articles 2.3 c) et 6.1 du Statut.

33. Sur la base de ses constatations factuelles, la Chambre conclut que les chansons intitulées *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* ne sont pas constitutives d'incitation directe et publique à commettre le génocide. Elle estime également qu'il n'existe aucun élément de preuve établissant que Simon Bikindi a joué un rôle quelconque dans la diffusion de ces chansons en 1994.

34. La Chambre rappelle sa conclusion établissant qu'à la fin du mois de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi, sur la route principale menant de Kivumu à Kayove, Bikindi s'est servi d'un amplificateur de voix pour déclarer que la majorité de la population, les Hutus, devait se soulever pour exterminer la minorité, les Tutsis. Sur le chemin du retour, Bikindi s'est servi du même dispositif pour demander aux gens s'ils avaient tués les Tutsis en désignant ces derniers par le vocable de « serpents ».

35. La Chambre considère que ces deux déclarations, qui avaient été relayées par des haut-parleurs, ont été faites publiquement. Elle juge également que l'appel lancé par Simon Bikindi à la « majorité », afin qu'elle se « soulève » et qu'elle « cherche partout » parce qu' « il ne faudrait épargner personne » en faisant savoir immédiatement après de manière sans équivoque que les Tutsis étaient la minorité, est constitutif d'incitation directe à détruire le groupe ethnique tutsi. Elle estime également que les propos tenus par Simon Bikindi à la population alors qu'il revenait de Kayove, pour lui avoir notamment posé la question suivante : « avez-vous tué les Tutsis ici ? » et lui avoir demandé si elle avait tué les « serpents » sont constitutifs d'appel direct à tuer les Tutsis. De l'avis de la Chambre, il est inconcevable que dans le contexte marqué par les meurtres à grande échelle de la population tutsie qui prévalait en juin 1994 au Rwanda, le public auquel ce message était destiné, à savoir les personnes debout sur la route, ait pu ne pas avoir immédiatement compris son sens et ses implications. Elle considère par conséquent que les propos tenus par Bikindi tels que relayés par les haut-parleurs sur la route principale menant de Kivumu à Kayove sont constitutifs d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

36. Sur la base des propos que Simon Bikindi a tenus et de la manière dont il a diffusé son message, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée est que l'accusé a délibérément, directement et publiquement incité à commettre le génocide, dans l'intention particulière de détruire le groupe ethnique tutsi.

37. Par les motifs exposés ci-dessus, la Chambre considère qu'il est établi au-delà du doute raisonnable qu'en vertu des articles 2.3 c) et 6.1 du Statut, la responsabilité pénale de Simon Bikindi est engagée en tant qu'auteur principal pour avoir exhorté à tuer les Tutsis sur la route principale reliant Kivumu à Kayove vers la fin du mois de juin 1994. La Chambre le déclare coupable du chef 4 de l'acte d'accusation visant l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

38. Au titre du chef 5, le Procureur accuse Simon Bikindi d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu des articles 3, 6.1 et 6.3 du Statut.

39. Aux fins de l'établissement de la responsabilité pénale de Simon Bikindi pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité, le Procureur fait fond sur les paragraphes 42 à 47 de l'acte d'accusation. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas rapporté la preuve de la participation de Bikindi à l'un quelconque des assassinats particulièrement allégués dans ces paragraphes ou dont notification lui a été faite. La Chambre considère également que le Procureur n'a pas établi que les subordonnés présumés de Simon Bikindi ont participé aux actes criminels par lui allégués.

40. Cela étant, elle conclut que le Procureur n'a pas établi la responsabilité pénale de Bikindi en vertu des articles 3 et 6.1 ou 6.3 du Statut pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Elle déclare Bikindi non coupable du chef 5 de l'acte d'accusation.

41. Au titre du chef 6, le Procureur accuse Bikindi de persécution constitutive de crime contre l'humanité en vertu des articles 3 et 6.1 du Statut. Nonobstant le fait que la nature des actes sur la base desquels l'allégation de persécution est portée ne se dégage pas clairement de l'acte d'accusation, la Chambre croit comprendre que le Procureur reproche à Bikindi d'avoir aidé et encouragé à persécuter les Tutsis au travers de la diffusion de ses chansons, en particulier sur les ondes de la RTLM.

42. La Chambre a conclu que le Procureur a établi au-delà du doute raisonnable que les chansons de Bikindi intitulées *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* prônaient la solidarité entre les Hutus à l'effet de les voir faire front contre un ennemi commun, faisaient grief aux Tutsis d'asservir les Hutus, les qualifiaient d'ennemis ou de complices de l'ennemi et étaient composées dans l'intention spécifique de diffuser une idéologie pro-hutue de même que de faire de la propagande antitutsie et d'encourager la haine ethnique. Elle a également conclu que les chansons intitulées *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* ont été utilisées en 1994 au Rwanda dans le cadre d'une campagne de propagande visant à susciter le mépris de la population tutsie et à promouvoir la haine de ses membres de même qu'à inciter les auditeurs à les prendre pour cible et à commettre contre eux des actes de violence.

43. S'il est vrai qu'il existe des éléments de preuve tendant à établir que Bikindi a composé, enregistré et interprété *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* avant 1994, il reste cependant que rien ne permet de dire qu'il a interprété ou diffusé ses œuvres musicales en 1994. La Chambre estime qu'il est constant qu'en janvier 1994, Bikindi s'est produit lors d'une réunion du MRND tenue à Kigali, et que vers la fin du mois de juin 1994, sur la route principale reliant Kivumu à Kayove, il a diffusé certaines de ses chansons à partir d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix. Elle estime toutefois qu'aucun des éléments de preuve produits ne permet de dire que Bikindi a interprété ou joué à cette réunion les chansons particulières visées par le Procureur ou qu'il les a diffusées à l'aide d'un amplificateur de voix.

44. En outre, les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir que du fait des relations qui existaient entre Bikindi et la RTLM, celui-ci exerçait une quelconque influence ou un quelconque contrôle sur la diffusion de ses chansons à la radio. S'il est vrai que Bikindi a été interviewé sur les ondes de la RTLM en janvier 1994, il reste toutefois qu'il ressort de la transcription de l'émission en question qu'aucune des chansons particulières visées par le Procureur n'a été jouée ou invoquée dans ce cadre. L'interview en question a exclusivement porté sur une discussion de la situation politique qui prévalait à l'époque.

45. Le Procureur soutient que Simon Bikindi « ... approuv[ait] la manière dont la RTLM [...] utilis[ait] ses chansons pour promouvoir la mort et la destruction ». La Chambre relève que le simple fait d'« approuv[er] » ne suffit pas pour que la responsabilité pénale de l'accusé soit engagée en droit pénal international. En l'espèce, le Procureur n'a pas établi que cette approbation présumée était une forme d'assentiment ou d'encouragement qui avait concouru de

manière substantielle à la perpétration des crimes allégués. Elle rappelle également que pour qu'un accusé voie sa responsabilité pénale engagée à raison de ses omissions, le Procureur doit établir qu'il a manqué de se conformer à une obligation légale à lui prescrite par une disposition du droit pénal. Le Procureur n'a pas établi que Bikindi était légalement tenu de mettre un terme à la diffusion de ses compositions musicales.

46. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà du doute raisonnable que Bikindi a diffusé, d'une manière ou d'une autre, ou joué un rôle dans l'utilisation qui a été faite de *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* en 1994. Elle considère par conséquent que le Procureur n'a pas établi qu'en vertu des articles 3 et 6.1 du Statut la responsabilité pénale encourue par Bikindi au titre de la charge d'aide et d'encouragement à commettre le crime de persécution constitutif de crime contre l'humanité était engagée. La Chambre déclare Bikindi non coupable du chef 6 de l'acte d'accusation.

Accusé, levez-vous s'il vous plaît et avancez vers la barre des témoins.

47. Par les motifs exposés jusqu'ici et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments dont elle a été saisie, la Chambre de première instance, à l'unanimité de ses membres, vous déclare, vous, Simon Bikindi, coupable du chef 4 de l'acte d'accusation pour incitation directe et publique à commettre le génocide, pour avoir exhorté à tuer les Tutsis à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix sur la route principale reliant Kivumu à Kayove à la fin du mois de juin 1994.

48. La Chambre vous déclare, vous, Simon Bikindi, non coupable des cinq autres chefs d'accusation qui vous sont imputés, à savoir ceux de génocide (chef 2), de complicité dans le génocide (chef 3), d'entente en vue de commettre le génocide (chef 1), ainsi que d'assassinat et de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité (chefs 5 et 6).

49. L'incitation directe et publique à commettre le génocide est, par définition, un crime d'une extrême gravité qui ébranle les fondements mêmes de notre société et choque la conscience de l'humanité.

50. Dans le cadre de l'examen de la sentence qu'il convient d'appliquer, la Chambre a pris en considération la pratique du Tribunal en matière de détermination des peines et le fait qu'en vertu de la législation rwandaise, la peine encourue pour crime de génocide peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité assortie de conditions spéciales, compte tenu de la nature de la participation de l'accusé au fait reproché.

51. La Chambre a également pris en considération votre situation personnelle et a estimé que vous avez abusé de votre stature sociale en tant qu'artiste célèbre et de grande renommée, considéré comme un membre influent du MRND et une personnalité de premier plan au sein du mouvement des *Interahamwe*, en usant de votre influence pour inciter au génocide. La Chambre considère ces actes comme étant constitutifs de circonstances aggravantes.

52. Elle estime qu'il n'existe aucune circonstance atténuante qu'elle puisse retenir au regard de votre responsabilité pénale.

53. Par ces motifs, la Chambre vous condamne, vous, Simon Bikindi, à 15 ans d'emprisonnement, déduction faite de la durée de la période pendant laquelle vous avez été placé en détention provisoire depuis le 12 juin 2001, date de votre arrestation aux Pays-Bas. Conformément aux articles 102 A) et 103 du Règlement, elle décide que vous resterez sous la garde du Tribunal en attendant votre transfert vers l'État où votre peine sera exécutée.
